

—monsieur Gérald Plante, retraité, en remplacement de monsieur Simon Desjardins;

QUE madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 mai 2024;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83427

Gouvernement du Québec

Décret 878-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke souhaite rénover la toiture du Centre récréatif de Rock Forest;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83428

Gouvernement du Québec

Décret 880-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de services aériens à l'île d'Anticosti

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de ses services aériens à l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Liaison inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;